Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=680131

Arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Paru in extenso au journal officiel n°36 NS du 15/05/2023 à la page 3196 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 06/02/2024

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 169 PR du 30 janvier 2024*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il est chargé du suivi de la charte de l'éducation.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action relative à l'éducation et l'enseignement supérieur.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

En concertation avec le ministre en charge de la recherche et conformément à l'article 37 de la loi organique susvisée, ils sont chargés de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant intéressant la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 499 PR du 12 juin 2023*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Il a autorité, en tant que de besoin, sur la délégation de la Polynésie française à Paris pour ce qui est de la gestion des bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études relevant du second degré et de l'enseignement supérieur.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 22 PR du 4 janvier 2024*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;

- mise en œuvre de ces conventions ;

B) Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;

- carte scolaire ;

- formation des personnels ;

- constructions scolaires ;

- transports scolaires ;

- actes de gestion des moniteurs éducateurs ;

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;

- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

C) Au titre de l'enseignement de premier degré :

- décisions relatives aux aides scolaires ;

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;

- carte scolaire ;

- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;

- transports scolaires ;

- actes de gestion des instituteurs suppléants ;

- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article L. 462-2 du code général de la fonction publique.

D) Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;

- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;

- logement universitaire.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui est mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détaché auprès de lui. Il prend les décisions de réduction ou de prorogation du mandat des membres des commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;

- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 22 PR du 4 janvier 2024*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Groupement des établissements pour la formation continue ;
- Etablissements publics d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur non universitaire.

Autres établissements ou organismes :

- Institut national supérieur du professorat de l'éducation ;
- Université de la Polynésie française.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023, JOPF n° 36 NS du 15/05/2023 à la page 3196
- Arrêté n° 419 PR du 19 mai 2023, JOPF n° 42 N du 26/05/2023 à la page 11716
- Arrêté n° 499 PR du 12 juin 2023, JOPF n° 48 N du 16/06/2023 à la page 12909
- Arrêté n° 569 PR du 28 juin 2023, JOPF n° 49 NS du 30/06/2023 à la page 4192
- Arrêté n° 22 PR du 4 janvier 2024, JOPF n° 4 N du 12/01/2024 à la page 281
- Arrêté n° 169 PR du 30 janvier 2024, JOPF n° 11 N du 06/02/2024 à la page 1548